

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 523-17 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 492-16 RELATIVEMENT AUX NORMES D'IMPLANTATION (LA MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE) DE LA ZONE H-305

CONSIDÉRANT que la Ville de Château-Richer a adopté des règlements d'urbanisme et que le conseil municipal a le pouvoir de les modifier, suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que la Ville de Château-Richer désire amender son Règlement de zonage n° 492-16 relativement aux normes d'implantation (la marge de recul latérale minimale et la marge de recul arrière minimale) de la zone H-305;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Ville de Château-Richer a adopté, lors de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2017, le 1^{er} projet du Règlement n° 523-17;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} projet du Règlement n° 523-17 a été soumis à la consultation publique requise par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) lors de l'assemblée de consultation publique du 23 mai 2017 aux fins de consultation quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

CONSIDÉRANT qu'aucune personne dans l'assemblée n'a démontré d'objection face à ce règlement;

CONSIDÉRANT l'adoption du 2^e projet du Règlement n° 523-17 à la séance ordinaire du 5 juin 2017;

CONSIDÉRANT l'avis public concernant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum;

CONSIDÉRANT que suite à cet avis public, aucune requête n'a été déposée au bureau de la Ville demandant la tenue d'un scrutin référendaire;

CONSIDÉRANT que le Règlement n° 523-17 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 3 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que ce règlement était disponible pour consultation à la Mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 7 août 2017, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

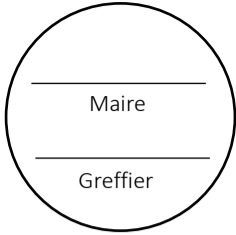
CONSIDÉRANT que des copies du règlement étaient disponibles à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Marc-André Pâlin et unanimement résolu que le Conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage n° 523-17 visant à modifier le Règlement de zonage n° 492-16 relativement aux normes d'implantation (la marge de recul latérale minimale et la marge de recul arrière minimale) de la zone H-305.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de zonage n° 492-16 de manière à ce que :

- La marge de recul latérale minimale indiquée dans la zone H-305 passe de 10 mètres à 0 mètre et à ce que la marge de recul arrière indiquée dans la zone H-305 passe de 2 mètres à 10 mètres;

ARTICLE 3 : ZONE ASSUJETTIE À LA MODIFICATION

La zone assujettie à la modification est la zone H-305

ARTICLE 4 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

À l'annexe 2 du Règlement n° 492-16, la grille des spécifications à la section « Normes d'implantation de la zone H-305 » doit être modifiée de la façon suivante:

- La marge de recul latérale minimale est modifiée de la façon suivante : 0 au lieu de 10 mètres
- La marge de recul arrière minimale est modifiée de la façon suivante : 10 au lieu de 2 mètres

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSÉ À CHÂTEAU-RICHER, CE 7 AOÛT 2017

Frédéric Dancause, maire

Nadia Lajoie, greffière adjointe